

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PIEGE LAURAGAIS MALEPERE SEANCE DU 12/12/2024

DEL-12122024-09

**Date de  
convocation :**  
**04/12/2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le 12 décembre à 18 heures 00, le Conseil communautaire Piège Lauragais Malepère, légalement convoqué, s'est réuni à BELPECH, sous la présidence d'André VIOLA, Président.*

**Nombre de  
conseillers :**  
- en exercice: 62  
- présents: 40  
- procurations: 6  
- votants: 46

**Date de  
publication :**  
.....  
....

**PRESENTS :** Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Jean BONNAFIL, Marie-Hélène BOYER, , Bernard BREIL, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Jérôme DARFEUILLE, Jean-Marc ESTREM, Magali FRECHENGUES, José FROMENT, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALANT, Claude IZARD, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Éric LANNES, Philippe LANNES, Catherine LASSALLE, Christian LUCATO, Jean-Christophe MARIO, Hélène MARTY, Jean-Claude MARTY, Didier MATTIA, Anne-Marie MAZIERES, Bernard OLIVIER, Paul PAINCO, Aurélien PASSEMAR, Roselyne RIOS, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Florence SCIAU, Floréal SOLER, Yolande STEENKESTE, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA.

*Formant la majorité des membres en exercice*

**REPRESENTES :** Serge CAZENAVE par Brice ASENSIO, Muriel DENUC GUICHET par Jérôme DARFEUILLE, Claudie FAUCON MEJEAN par André VIOLA, Florian GRIMMONPRE par Roselyne RIOS, Maryse LALA LAFFONT par Bernard OLIVIER, Pascale RASTOUIL par Catherine LASSALLE.

**ABSENTS :** Loïc ALBERT, Bruno BERTRAND, Régis BRUTY, Pierre CAZAL, Jacques DANJOU, Sarah DANJOU, Éric DU FAYET DE LA TOUR, Florence FOURRIER, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Jean-François IMBERT, Bernard JUILLA, Jean-Claude MAURETTE, Benjamin PEYRAS, Michel PUJOL, Françoise RODE.

**Secrétaire de séance :** Catherine LASSALLE

**OBJET : Protection Sociale Complémentaire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

**Vu** le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

Certifié exécutoire pour  
avoir été :

- transmis au contrôle de

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

légalité le: .....

- publié le: .....

**Vu** la circulaire du ministère de l'Intérieur du 21/11/2024 aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 29/11/2024,

**Vu** l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**Considérant** que les textes précités relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Monsieur le Président expose que dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
à l'unanimité des membres présents

Décide de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour les risques santé et prévoyance.

Décide de retenir la labellisation pour les risques santé et prévoyance.

Fixe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant de participation comme suit:

- pour le risque santé: versement d'un montant mensuel net de 15 € par agent,
- pour le risque prévoyance: versement d'un montant mensuel net modulé dans un but d'intérêt social selon le tableau ci-après:

Agents de catégorie A	Agents de catégorie B	Agents de catégorie C
10€	15 €	17 €

Le montant de la participation ne pourra pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Pour extrait certifié conforme,

**Catherine LASSALLE**  
Secrétaire de séance



**André VIOLA,**  
Président

